

DECRET N° 91-173 du 25 Juillet 1991

Portant clôture de liquidation de l'Office
des Transports Aériens du Bénin (T A B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 86-488 du 19 Novembre 1986 portant dissolution de l'Office des Transports Aériens du Bénin et fixant les modalités de sa liquidation ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 1991.

DECRETE :

Article 1er.- Les opérations de liquidation des Transports Aériens du Bénin (T A B) objet du Décret N° 86-488 du 19 Novembre 1986 portant dissolution des Transports Aériens du Bénin et fixant les modalités de sa liquidation susvisée sont définitivement clôturées pour compter du 10 Juillet 1991.

Article 2.- Les créances et les dettes des Transports Aériens du Bénin sont transférées au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement.

Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour désintéresser tous les créanciers de l'Office avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

Article 3.- Le Liquidateur des Transports Aériens du Bénin est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office à la date du 10 Juillet 1991 et les présenter certifiés. Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et du Ministère de la Défense Nationale.

.../...

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date de transfert des comptes relatifs aux créances et dettes au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publiques.

Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6.- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

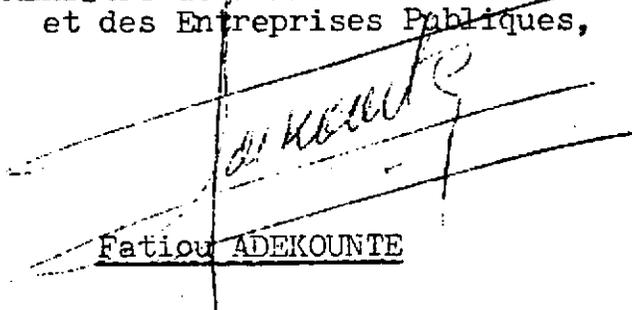
Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie de l'Energie
et des Entreprises Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre du Plan, de
l'Economie et des Finances,



Paul ZOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MECAGD 2 CS 1 SGG 4 MIEEP-MPEF 4 AUTRES
MINISTERES 13 DB-DCOF-DTCP-DESV-DI 6 DPE-DLC 2 CCIB 1 UNB-FASJEP-ENA-
BN-DAN 6 LIQUIDATEUT 2 J.O 1.-